

## **CHARTE SOCIALE LORRAINE DU 5 JANVIER 2001**

### **DECISION COMPLEMENTAIRE N° 8**

#### **OBJET**

#### **GARAGES**

#### **FONDEMENTS JURIDIQUES**

Charte sociale (pages 51 à 57 et 60 à 62).  
Note des HBL du 29 mai 2002.

#### **CHAMP D'APPLICATION**

Ayants droit des mines de charbon de Lorraine logés à titre gratuit et 530 agents (dont la liste est déposée à l'ANGDM) sans droit au logement à titre gratuit qui ont gardé à titre dérogatoire ce droit, logés par la SA Ste BARBE, FMC (NEOLIA), LOGIEST, Nouveau logis de l'est, MOSELIS, Batigestion et le propriétaire privé AMBOS

#### **REGLES APPLICABLES**

Pour le patrimoine des ex-HBL, la gestion des attributions de garages est opérée par la SA Ste Barbe selon une liste d'attente par cité.

Lorsqu'un garage est attribué, ou en cas de changement de situation de l'agent, le loyer du garage n'est pris en charge par CdF ou l'ANGDM que pour les ayants droit logés à titre gratuit, qui acquittent néanmoins une quote-part. Celle-ci représente un pourcentage maximum de 36,2 % à la charge de l'ayant droit.

Au 1er janvier 2006, la répartition est de 9,7 euros par mois à la charge de l'ayant droit et 17,1 euros par mois à la charge de CdF ou de l'ANGDM. Ces valeurs sont indexées sur l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction (1<sup>er</sup> janvier de chaque année).

L'encaissement de cette quote-part fait l'objet d'une :

- retenue sur les salaires pour les actifs, sur les allocations pour les agents en DPA et CCFC ;
- retenue trimestrielle sur les indemnités pour les retraités percevant des avantages en nature servis en espèces;
- facture trimestrielle à terme échu, pour les retraités ne percevant pas d'indemnité.

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2002, seuls les ayants droit logés dans le secteur privé ou ne bénéficiant plus de la gratuité du logement assument la totalité du loyer du garage.